

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

1/ Monsieur **Eric CLARAZ**, né le 27 avril 1963 à DOMENE (38),
De nationalité française, ayant la qualité de résident,
Demeurant à 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS – Route Départementale 8,
Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé le « **Cédant** »,

D'UNE PART

ET

2/ Monsieur **Lucas** Eric Mamy Robert **CLARAZ**, né le 17 octobre 1994 à ECHIROLLES (38),
Fils de Monsieur Eric CLARAZ, ci-dessus dénommée et de Madame Sylvie Brigitte Charlotte **RAMBININTSOA**, née le 29 juillet 1958 à VERNON (27),
De nationalité française, ayant la qualité de résident,
Demeurant à Palace résidence appt.1901, Ras Al Khor, Dubaï Creek Harbour,

Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé « **Le Cessionnaire** »

D'AUTRE PART

Les Cédant et Cessionnaire sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** »
et individuellement la « **Partie** ».

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI

1/ Il existe une société constituée sous forme de société à responsabilité limitée
aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOMENE (38) du 18 mars 1993,
enregistré au service de l'enregistrement de GRENOBLE-GRESIVAUDAN, le 23
mars 1993 (bord.n°130/4), dénommée 4 C INDUSTRIES (ci-après dénommée « LA
SOCIETE »).

Le siège de la Société est situé à 38420 DOMENE – 15 Route de GRENOBLE.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE
sous le numéro 390.626.711 depuis le 29 mars 1993.

2/ Son dernier exercice qui débute le 1^{er} janvier s'est clôturé pour la dernière
fois le 31 décembre 2024.

L'assemblée générale de la SOCIETE a approuvé lesdites comptes sociaux le 30 juin 2025.

Le résultat, lequel s'établissait à 160.303,20 € a été affecté en totalité à titre de dividendes, outre une distribution de 8.696,80 € prélevée sur le compte « Autres réserves » (lequel a été ramené de 208.130,69 €, à 199.433,89 €), et ce pour servir un dividende total aux associés de 175.000 € (à savoir 350,00 € par parts). Ledit dividende a été versé aux associés dès avant ce jour, ce que reconnaît le Cédant.

Il est ici rappelé les distributions de dividendes décidées durant les trois derniers exercices :

- 29 septembre 2023 :	678.000,00 €
- 15 février 2024 :	238.095,00 €
- 16 décembre 2024 :	207.547,17 €

3/ La SOCIETE a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, ci-après intégralement rapporté :

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- la prise de participations dans des sociétés civiles, industrielles et commerciales, la gestion de ces participations,
- le placement de ses disponibilités par tous moyens,
- la gestion administrative, commerciale et financière de ses filiales et participations,
- la réalisation de toutes études économiques,
- le dépôt de tous brevets et de toutes marques,
- la concession de toutes licences de brevets et de marques,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société pourra faire ces opérations, soit seule, soit en participation ou en société, et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Elle exerce une activité conforme à cet objet social.

4/ La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 29 mars 1993.

5/ Son capital social s'établit à sept mille six cent vingt-deux € et quarante-cinq centimes (7.622,45 €) ainsi qu'il ressort de l'article 7 des statuts ci-après intégralement rapporté :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) l'une, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Madame Patricia CLARAZ à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-DEUX parts numérotées de 1 à 145 inclus, de 436 à 467 inclus et de 491 à 495 inclus, ci 182 parts

- Monsieur Robert Raymond CLARAZ à concurrence de CENT CINQUANTE NEUF parts numérotées de 146 à 290, de 468 à 476 inclus et de 486 à 490 inclus, ci 159 parts

- Monsieur Eric CLARAZ à concurrence de CENT CINQUANTE NEUF parts numérotées de 291 à 435 inclus, de 477 à 485 inclus et de 496 à 500 inclus, ci 159 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinq cents parts ci ... 500 parts

6/ La gérance de la SOCIETE est assurée par Madame Patricia CLARAZ.

7/ La Société n'emploie et n'a jamais employé aucun salarié.

8/ La SOCIETE est, notamment, propriétaire des principaux actifs suivants :

- Dans le capital de la société en nom collectif **SNC MICRO DE LA GORGE** au capital de 14.863,78 €, dont le siège Social est sis à 38190 SAINTE AGNES - 36 chemin du Vorz, immatriculée 337 889 752 R.C.S. GRENOBLE, laquelle société a pour activité l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de SAINTE AGNES (38190) : **15** parts sociales numérotées de 109 à 111 et de 201 à 212, sur les 195 composant le capital social,
- Dans le capital de la société en nom collectif **SNC MICRO DU PLEYNET** au capital de 16.388,27 €, dont le siège Social est sis à 38190 SAINTE AGNES - 36 chemin du Vorz, immatriculée 387 806 243 R.C.S. GRENOBLE, laquelle société a pour activité l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de SAINTE AGNES (38190) : **8** parts sociales numérotées de 25 à 32, sur les 86 composant le capital social,

Dans le capital de la société **SCI DU MOIROND**, société civile immobilière au capital de 3.048,98 €, dont le siège social est sis à 38420 DOMENE – Zone Industrielle, immatriculée 309.444.727 RCS GRENOBLE, laquelle société a pour activité la détention et la gestion d'actifs immobiliers et / ou de droits sociaux, et notamment d'un tènement immobilier sis à DOMENE (38), ZI du Moirond 85 Rue du Moirond et à LE VERSOUD (38) – ZA – 395 Rue Henri Giraud, sur lesquels sont édifiés des bâtiments, loués à usage professionnel : **1** part numérotée 100 sur les 200 composant le capital.

- Dans le capital de la société **S.P ENERGIE**, société à responsabilité limitée à associée unique, au capital de 10.000 €, dont le siège social est sis à 38420 DOMENE – 15 Route de GRENOBLE, immatriculée 522.712.033 RCS

GRENOBLE, laquelle société a pour activité la production et la revente d'énergie solaire à partir de panneaux photovoltaïques et toutes autres formes d'énergie : **100** parts numérotées de 1 à 100 sur les 100 composant le capital.

9/ Les principaux postes de passif de la SOCIETE au 31 décembre 2024, date de la dernière clôture des comptes sociaux ressortait aux montants suivants :

- Capitaux propres avant répartition :	382.819 €
- Emprunts et dettes financières diverses :	164.993 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	1.293 €
- Autres dettes :	62.264 €

Aucun nouveau passif, hors celui pouvant être la gestion courante n'a été généré depuis la date du 1^{er} janvier 2025.

10/ Aux termes de l'article 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES, B - Pluralité d'associés paragraphe 2 – liberté des cessions entre associés, ascendants et descendants des statuts, ci-après intégralement rapporté, il est stipulé ce qui est ci-après intégralement rapporté :

Paragraphe 2 – Liberté des cessions entre associés, ascendants et descendants –

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants ou descendants même si l'ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Le Cessionnaire étant le fils du Cédant, les présentes ne sont pas soumises à agrément.

Au cours des négociations, le Cédant a fourni au Cessionnaire tous les renseignements que celui-ci a demandé afin d'avoir l'idée la plus exacte de la SOCIETE.

Les soussignés dispensent le rédacteur des présentes de faire ici une plus ample désignation de la SOCIETE et reconnaissent être parfaitement informés de sa situation et ses caractéristiques.

**CECI EXPOSÉ, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES
FAISANT L'OBJET DES PRESENTES**

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur **Eric CLARAZ** cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit et de fait, à Monsieur **Lucas CLARAZ**, qui les acquière, les cent cinquante-neuf (159) parts sociales, numérotées de 291 à 435, de 477 à 485 et de 496 à 500, dont il est propriétaire dans le capital de LA SOCIETE.

Monsieur Eric CLARAZ met et subroge Monsieur Lucas CLARAZ, dans tous ses droits et actions dans LA SOCIETE, à concurrence des parts cédées.

ARTICLE 2 - Transfert de propriété et de jouissance

Monsieur Lucas CLARAZ sera propriétaire des cent cinquante-neuf (159) parts sociales cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter de ce jour par la perception de toute distribution mise en paiement à compter de ce jour.

ARTICLE - 3 Prix de cession

La cession des cent cinquante-neuf (159) parts sociales, objet des présentes, est consentie et acceptée moyennant un prix total et définitif de cent dix-sept mille neuf cent soixante-dix-huit (117.978) €, prix payé comme suit :

- En date du 23 novembre 2022, par le débit du compte ouvert en USD n° BFAC4AA5 dans les livres de CURRENXIE Limited, au nom du cessionnaire, au crédit du compte du cédant ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, à concurrence de deux mille quatre-vingts (2.080) USD, c'est-à-dire deux mille dix-huit (2.018) €

Ci 2.018,00 €
- En date du 23 novembre 2022 par le débit du compte n° BFAC4AA5 en euros dans les livres de CURRENXIE Limited au nom du cessionnaire, au crédit du compte du cédant ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, à concurrence de trois mille (3.000) €,

Ci 3.000,00 €
- En date du 22 novembre 2023 par le débit du compte IBAN FR43 3000 2026 3700 0005 9866 D22ouvert au nom du cessionnaire dans les livres du LCL, au crédit du compte du cédant ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES à concurrence de six mille (6.000) €,

Ci 6.000,00 €
- En date du 28 novembre 2023, par le débit du compte IBAN FR43 3000 2026 3700 0005 9866 D22ouvert au nom du cessionnaire dans les livres du LCL, au crédit du compte du cédant ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES à concurrence de quatre mille (4.000) €,

Ci 4.000,00 €

- En date du 3 septembre 2024, par le débit du compte IBAN FR43 3000 2026 3700 0005 9866 D22ouvert au nom du cessionnaire dans les livres du LCL, au crédit du compte du cédant ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES à concurrence de soixante-cinq mille (65.000) €,

Ci 65.000,00 €

- En date du 3 octobre 2024, par le débit du compte IBAN FR43 3000 2026 3700 0005 9866 D22ouvert au nom du cessionnaire dans les livres du LCL, au crédit du compte du cédant ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES à concurrence de quinze mille (15.000) €,

Ci 15.000,00 €

- En date du 1^{er} aout 2025, par le débit du compte IBAN FR43 3000 2026 3700 0005 9866 D22 ouvert au nom du cessionnaire dans les livres du LCL, au crédit du compte du cédant ouvert dans les livres de la SG IBAN FR 7630003019130005076024904 à concurrence de vingt-deux mille neuf cent soixante (22.960) €,

Ci 22.960,00 €

Total égal au prix de cession : cent dix-sept mille neuf cent soixante-dix-huit €

Ci 117.978,00 €

Le Cédant reconnaît ces paiements et en donne quittance

DONT QUITTANCE

Le Cessionnaire déclare et garantit que cette somme totale de cent dix-sept mille neuf cent soixante-dix-huit (117.978) €, € provient de ses revenus professionnels et garantit que ladite somme n'a pas une origine délictueuse et criminelle au sens de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

ARTICLE 4 Origine de propriété des parts sociales

Monsieur Eric CLARAZ est propriétaire des cent cinquante-neuf (159) parts sociales objet des présentes à raison des événements suivants :

- Pour les cinq (5) parts numérotées de 496 à 500 : pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué à la constitution de la société,
- Pour les cent quarante-cinq parts numérotées de 291 à 435 : pour les avoir reçues de son père Monsieur Robert CLARAZ, à titre de donation en avancement d'hoirie, selon acte reçu par Me Marc DUBOIS, notaire à VILLARD BONNOT (38) en date du 1er juin 2001,
- Pour les neuf parts numérotées de 477 à 485 : pour les avoir reçues à titre d'attribution à raison du partage partiel de la succession de son père, Monsieur Robert CLARAZ, ainsi qu'il résulte d'un acte authentique reçu par Me Marc DUBOIS, notaire à VILLARD BONNOT (38) en date du 12 juillet 2024.

ARTICLE 5– DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES PARTIES

5.1 - Déclarations générales

Les Cédant et Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites
- et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement,
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni ne ou n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Qu'il n'existe au sein de la société aucun engagement conclu en considération de leur personne et susceptible d'être remis en cause à raison de la présente cession.

5.2. – Créances - Comptes courants

Le Cédant déclare qu'il ne détient ce jour aucune créance en compte courant à l'encontre de la SOCIETE que la SOCIETE n'a jamais bénéficié de sa part d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

5.3 - Garanties

Le Cédant déclare qu'il n'a consenti aucune garantie de quelque nature que ce soit en garantie d'engagements de la SOCIETE.

5.4 - Suretés

Le Cédant déclare que les parts objet des présentes sont libres de tous privilèges, gages et nantissement ou toutes autres sûretés susceptibles d'en diminuer la valeur ou la libre jouissance ainsi qu'il résulte d'un état de gages sans dépossession délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 3 septembre 2025 pour des inscriptions prises jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Une copie de cet état demeurera ci-après annexée (annexe unique)

Le Cédant déclare et garantit qu'il n'a consenti, depuis cette date du 1^{er} septembre 2025 aucune garantie dont l'assiette serait constituée par les parts sociales objet des présentes.

5.5 - Engagement de non-concurrence

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucun engagement de non-concurrence ne soit pris par le Cédant à l'égard du Cessionnaire dans le cadre de la présente cession.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE LA CESSION

La cession est consentie et acceptée par les Parties aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au Cessionnaire qu'une convention de garantie d'actif et de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le Cessionnaire sans garantie conventionnelle d'actif et de passif de la part du Cédant, le Cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le Cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

7.1/ Loi applicable

Le présent acte est régi par la loi française.

7.2/ Litiges

Tous différends entre les parties, découlant de la validité, l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle, ou de l'inexécution du présent acte seront soumis au Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

7.3/ Signification

La présente cession sera signifiée à LA SOCIÉTÉ à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions légales et statutaires.

7.4/ Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la SOCIETE est assujettie à l'impôt sur les sociétés, et que la SOCIETE n'a pas le caractère de société à prépondérance immobilière, et qu'en conséquence la présente cession donne lieu à la perception du seul droit de 3,00 % édicté par l'article 726 du Code général des impôts.

Conformément au III de l'article 726 du Code Général des Impôts, pour la liquidation des droits dus au titre de la présente cession, il sera appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total des parts sociales de la société.

Le Cédant déclare avoir été informé de l'obligation de déclarer la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion de la présente cession et déclare en faire son affaire personnelle.

7.5/ Frais et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du Cessionnaire.

Les frais, droits et honoraires relatifs à la modification statutaire résultant des présentes seront à la charge de LA SOCIETE.

7.6/ Affirmation de sincérité et décharge

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix et qu'il n'est contredit ou modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

Il est précisé que le prix et les conditions de la présente cession ont été négociés directement entre les parties, sans l'intervention du rédacteur des présentes. Les parties déchargent donc celui-ci de toute responsabilité.

7.7/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif ou à toute autre adresse en France métropolitaine, préalablement communiquée à l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, en cas de modification dans cette adresse et ce à peine d'inopposabilité de cette modification.

7.8/Notifications

Tous échanges écrits entre les parties relativement à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole seront valablement effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée à l'adresse de la partie destinataire figurant en tête des présentes ou par lettre remise contre émargement.

7.9/ Affirmation de sincérité et décharge

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix et qu'il n'est contredit ou modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

Les parties reconnaissent et déclarent donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte et au prix des parts sociales cédées. Les parties déchargent donc celui-ci de toute responsabilité.

7.10/ Conclusion du contrat

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Fait par acte électronique.

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'article 1367 dispose que lorsque la signature d'un acte est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le présent acte est signé par voie électronique par l'intermédiaire du Conseil National des Barreaux tiers de confiance au sens des articles 1366 et 1367 du code civil.

La signature électronique a la même force juridique que la signature manuscrite.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service du Conseil National des Barreaux.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page scellée des signatures.

M. Eric CLARAZ

M. Lucas CLARAZ

4 C INDUSTRIE

SIREN : 390 626 711

Imprimer la fiche



Document signé : 2025 09 4C INDUSTRIE CP CLARAZ E CLARAZ L_A-177886-0309.pdf

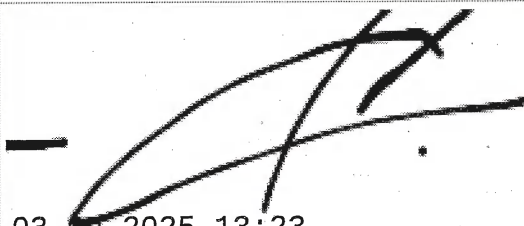
Nombre de pages du document : 13 Signatures : 2

Réf: A-177886-0309

Emetteur :

Isabelle CAILLAT

i.caillat@ajef-cabinet.fr

Signé par	Signature
Eric Claraz	 03-09-2025 15:47
Lucas Claraz	 03-09-2025 13:23

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON

Le 26/09/2025 Dossier 2025 00050193, référence 8304P04 2025 A 03076

Enregistrement : 3320 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois mille trois cent vingt Euros

Montant reçu : Trois mille trois cent vingt Euros

Akram BEN TRIAA
Agent Administratif
des Finances Publiques